

Arrêt

n° 291 216 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie mina et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2016, vous avez décroché un poste de professeur de langue allemande au collège militaire [E.] de Kara et vous êtes partie vous installer dans cette ville. Sur place, vous avez fait la connaissance d'[A. D.], alors commandant du régiment parachutiste commando. Celui-ci vous a fait comprendre que vous lui plaisiez et vous avez commencé à vous fréquenter. En septembre 2016, il vous a demandé pour sortir avec lui et vous avez accepté. Vous ne vous exposiez toutefois pas ensemble parce qu'il était marié.

Environ un an plus tard, vous avez rencontré un gendarme dénommé [B.]. Il vous plaisait, était jeune et était prêt à fonder une famille, ce qu'[A. D.] ne pouvait vous offrir. Vous avez entamé une relation avec ledit gendarme et, dès ce moment-là, vous avez pris de la distance avec [A. D.].

En janvier 2018, après être rentrée d'un stage en Allemagne, vous avez conçu votre fille [D.] et, trois mois plus tard, vous avez épousé coutumièvement [B.] à Lomé.

Lorsque vous avez repris les cours à Kara, [A. D.] cherchait sans arrêt à vous voir, si bien que, pour qu'il vous laisse tranquille, vous avez fini par lui dire que vous étiez en couple avec quelqu'un d'autre ; il ne vous a toutefois pas cru.

Entre décembre 2018 à début mars 2019, vous êtes partie à Lomé pour votre congé maternité. Lorsque vous avez recommencé les cours après celui-ci, [A. D.] insistait beaucoup pour vous voir parce que vous lui manquiez, mais vous refusiez.

En mai 2019, il s'est introduit dans votre maison, vous a dit qu'il savait qui était le père de votre fille et vous a parlé sur un ton qui vous faisait peur.

En août 2019, [A. D.] vous a convoquée au poste de commandement et vous a demandé pourquoi vous ne répondiez pas quand il vous appelait ; il s'agissait d'un prétexte pour vous voir. Vous avez parlé travail puis être retournée en cours.

Fin octobre – début novembre 2019, vous vous êtes rendue en France pour assister au mariage d'un cousin à Nanterre.

Le 26 novembre 2019, soit une semaine après votre retour de France, vous avez été interpellée par le commandant [T.] (bras droit de [D.]) et deux officiers alors que vous étiez en train de préparer vos cours à Kara. Ceux-ci vous ont posé des questions sur l'utilisation que vous faisiez de votre ordinateur et vous ont accusée de diffamation à l'encontre du président de la République et complot contre le gouvernement. Vous ne compreniez pas de quoi ils vous parlaient et, suite à votre refus de donner le nom de vos complices, vous avez été contrainte de monter dans une voiture. Vous avez été emmenée à Sokodé et enfermée dans une construction souterraine. Vous avez été détenue durant plusieurs jours au cours desquels vous avez été interrogée et maltraitée à plusieurs reprises. Durant cette incarcération, vous vous êtes rendue compte que vous étiez enceinte. Un jour, [A. D.] est venu vous voir et vous a violée. Le lendemain, il a envoyé deux autres hommes, lesquels vous ont également abusée sexuellement. Après quelques jours, le colonel [G. M.] vous a aidée à vous enfuir. Il vous a emmenée à Sotouboua, Lomé, Aného et enfin Cotonou. Vous êtes restée dans la capitale béninoise, chez un certain « Tonton [Ge.] », du 5 au 16 décembre 2019, temps nécessaire à l'organisation de votre départ pour l'Europe.

Le 16 décembre 2019, munie d'un passeport contenant votre photo mais pas votre identité, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entrée sur le sol belge le lendemain.

Quelques jours à peine après votre arrivée, vous avez perdu l'enfant que vous portiez.

Le 06 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Au vu des traumatismes que vous avez subis, vous avez entamé un suivi psychologique en Belgique. Celui-ci s'est terminé en septembre 2021.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être tuée par [A. D.] ou son adjoint le commandant [T.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des déclarations de votre avocate, de documents d'ordre psychologique et de votre attitude en entretien que vous présentez une fragilité psychologique et des symptômes s'apparentant à un état de stress posttraumatique (courrier de Maître [M.] daté du 22/03/22 ; farde « Documents », pièces 7 et 8). Il ressort également de vos déclarations que vous êtes diabétique (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, comme l'a demandé votre Conseil dans son courrier du 22 mars 2022, vous avez été entendue par un Officier de Protection féminin spécialisé dans les thématiques de genre et dans l'audition de personnes vulnérables. Celui-ci s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionnée, vous a bien expliqué le déroulement des entretiens, s'est enquis de votre état à plusieurs reprises durant lesdits entretiens et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre ceux-ci à tout moment si vous ressentiez le besoin de faire une pause. Il vous a lui-même proposé des pauses et plusieurs pauses ont effectivement été faites (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 2, 3, 4, 8, 11, 17 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 2, 3, 8). Notons aussi qu'il vous a demandé, au début de votre premier entretien, s'il pouvait mettre quelque chose en place afin de vous permettre de vous exprimer plus facilement, ce à quoi vous avez répondu par la négative (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 3). Enfin, il y a lieu de souligner que vous avez déclaré à la fin de vos entretiens personnels ne pas avoir de remarque particulière à faire par rapport au déroulement de ceux-ci (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 22 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 8). Votre avocate – qui vous a assistée tout au long de vos entretiens - n'en a pas fait non plus (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 21 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 8). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos dires que vous avez fui le Togo en décembre 2019 à la suite d'une séquestration de plusieurs jours au cours de laquelle vous avez été accusée de comploter contre le gouvernement, maltraitée physiquement et abusée sexuellement. Vous expliquez vous être retrouvée dans pareille situation parce que vous avez mis un terme à votre relation avec le responsable militaire [A. D.] et qu'il n'a pas supporté. En cas de retour au Togo, vous craignez d'être tuée par cet homme (qui travaille désormais à l'[A.]) ou par son adjoint, le commandant [M. T.] (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 10-11 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 5).

Toutefois, en raison d'informations objectives mises à sa disposition, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les accusations et persécutions que vous dites avoir subies au Togo en novembre et décembre 2019.

Ainsi, il ressort de l'analyse de votre passeport faite le 14 juin 2022 par l'Office Central pour la Répression des Faux Documents de la Direction centrale de la police technique et scientifique que le cachet de sortie de l'Espace Schengen daté du 18 novembre 2019 est un faux et que le cachet d'entrée au Togo le même jour ne correspond pas à la documentation de son service. Votre passeport a été saisi par la police qui a établi un procès-verbal en conséquence (farde « Informations sur le pays, Rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents du 14/06/2022).

Le Commissariat général tire deux conclusions de cette analyse par la police fédérale belge. La première est que vous tentez manifestement de tromper les autorités belges en déposant un document falsifié dans le but d'étayer la crédibilité des faits que vous invoquez. Cette tentative de tromper les autorités belges sur un élément aussi important que votre présence dans votre pays au moment où les faits invoqués se seraient déroulés ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. La seconde conclusion est que dès lors que les cachets susmentionnés sont faux, vous n'avez pu attester de votre retour au Togo après votre arrivée dans l'espace Schengen le 21 octobre 2019. Aussi, et dès lors que vous affirmez qu'hormis ce passeport vous n'avez aucune preuve de votre retour au Togo et de votre présence sur le sol togolais en novembre et décembre 2019 (entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 6-7), le Commissariat général estime que vous n'établissez pas être retournée au Togo après votre arrivée en France le 21 octobre 2019 (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 8).

Confrontée à cet élément problématique de votre dossier, vous vous limitez à dire que vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer, que la seule chose que vous savez dire c'est que vous êtes rentrée chez vous et qu'on vous a mis des cachets dans votre passeport à l'immigration (entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 5-6).

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous avez été enlevée, séquestrée, accusée à tort de comploter contre le gouvernement en place, violentée et violée au Togo fin novembre et début décembre 2019 (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 15 à 20). Vos craintes relatives auxdits événements (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 10-11 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 5) sont donc considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni aucune autre crainte en cas de retour au Togo (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 11 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 5).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précédent.

Ainsi, votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité et votre passeport (farde « Documents », pièces 1, 3 et 9) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Seule l'authenticité du cachet de sortie de l'Espace Schengen le 18 novembre 2019 et du cachet d'entrée au Togo le même jour qui figurent dans votre passeport est contestée par le Commissariat général.

L'attestation de diplôme de licence es-lettres émise le 18 octobre 2013, le contrat de travail signé le 10 décembre 2018, l'attestation de formation datée du 03 mars 2022 et le contrat de travail signé le 22 février 2022 (farde « Documents », pièces 10, 11, 13 et 14) nous renseignent sur vos parcours scolaire et professionnel. Ceux-ci ne sont pas non plus contestés dans la présente décision mais ne permettent pas d'établir votre présence au Togo aux moments des problèmes allégués.

Il en va de même concernant la copie certifiée conforme de l'acte de naissance au nom de [K. D. S.] (farde « Documents », pièce 2). Elle se limite à témoigner du fait que vous avez mis au monde une petite fille le 10 décembre 2018 à Lomé et que son père est un gendarme prénommé [B.], sans plus.

Les articles de presse relatifs à [A. D.] et [G. M.] (farde « Documents », pièces 12) sont quant à eux des articles généraux, mais ne vous concernent pas directement et ne permettent donc pas d'invalider les arguments avancés par le Commissariat général dans la présente décision.

Le document médical daté du 23 décembre 2019 et les attestations du directeur du Centre d'accueil d'Erezée (farde « Documents », pièces 4 à 6) témoignent du fait que vous avez été hospitalisée en Belgique les 23 et 24 décembre 2019 en raison d'une fausse couche hémorragique et que ladite hospitalisation a postposé l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne permettent pas de reconsiderer les arguments qui précédent concernant votre présence au Togo en novembre et décembre 2019.

Enfin, vous remettez une attestation d'accompagnement psychologique datée du 11 mars 2020 et un rapport d'évolution de suivi psychologique non daté, tous deux émis par la psychologue et psychotraumatologue [M. P.] (farde « Documents », pièces 7 et 8). Dans le premier document, [P.] explique que vous vous êtes montrée méfiante au début de votre suivi, que vous aviez un grand besoin d'une rassurée pour vous exprimer et que vous présentiez des troubles du sommeil, de nombreuses pensées intrusives concernant des événements traumatiques du passé, des douleurs physiques constantes, une difficulté à investir les contacts sociaux avec vos pairs et un sentiment de culpabilité permanent. Au vu de votre état en mars 2020, votre psychologue estimait qu'un changement de lieu de vie pouvait se révéler extrêmement préjudiciable et que vous risquiez de vous effondrer psychologiquement. Dans son second courrier, votre psychologue réitère ses propos selon lesquels il a fallu du temps pour vous mettre en confiance et selon lesquels vous présentez les troubles susmentionnés. Elle ajoute que l'idée de devoir quitter la Belgique est une angoisse permanente pour vous mais souligne une « évolution flagrante » de votre état. Elle note notamment que vous avez à cœur de vous investir relationnellement et professionnellement en Belgique et que, même si vous restez une femme secrète et blessée, vous êtes très assidue et conscientieuse dans ce que vous entreprenez grâce à votre force et votre caractère.

Dans son deuxième courrier, [P.] affirme aussi que vous gardez des séquelles s'apparentant à un stress-post-traumatique lié à plusieurs événements traumatisques graves. Elle termine son courrier en réitérant ses déclarations selon lesquelles un changement de pays pourrait provoquer une instabilité et un grand sentiment d'insécurité chez vous. Eu égard à cela, relevons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Le fait que vous présentiez une fragilité psychologique et les troubles susmentionnés durant le laps de temps où cette psychologue vous a suivie n'est donc nullement remis en cause ici. Toutefois, si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre des traumatismes constatés et des événements que vous auriez vécus, elles ne donnent cependant aucune information déterminante permettant de connaître l'origine desdits traumatismes ; votre psychologue se limite en effet à dire que lors du suivi vous avez évoqué « plusieurs événements traumatisques », sans plus. Notons que lors de votre audition du 15 septembre 2022, il vous a été donné l'occasion d'expliquer si vous avez subi des maltraitances physiques et/ou sexuelles dans un autre contexte que celui avancé jusque-là et auquel le Commissariat général ne peut croire en raison des informations objectives mises à sa disposition, mais vous avez maintenu qu'elles ont bien été occasionnées dans les circonstances telles que vous les avez relatées depuis votre première audition (entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 6). Partant, force est de conclure que le Commissariat général ignore toujours à ce jour la nature des événements traumatisques étant à l'origine des séquelles psychologiques que vous présentez.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 mars 2022 et du 22 septembre 2022. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives essentiellement à des corrections orthographiques et de langage ainsi qu'à votre réaction lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a informé du fait que la police belge considérait vos cachets de sortie de l'Espace Schengen et d'entrée au Togo en novembre 2019 comme faux (farde « Documents », pièces 15 et 16), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête un billet électronique de Air France indiquant l'achat d'une place d'avion de Lomé à Paris le 21 octobre 2019, et de Paris à Lomé le 18 novembre 2019. Elle joint également un relevé de compte bancaire à son nom couvrant la période du 18 novembre 2019 au 25 novembre 2019, lequel indique notamment qu'un retrait bancaire a été effectué à Lomé le 19 novembre 2019.

3.2. Le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un moyen unique de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 », « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 » et « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2.1. Premièrement, elle reproche l'absence, dans le dossier administratif, du procès-verbal de police auquel il est fait référence dans le rapport d'analyse du 14 juin 2022. Elle estime que l'obligation de prudence et de motivation de la partie défenderesse n'est pas remplie dès lors « qu'il est impossible pour la requérante de comprendre en quoi le cachet d'entrée au Togo ne correspond à « *la documentation [du service de l'Office ventral pour le Répression des Faux Documents]* » » et qu' « [i]l convient de s'interroger si la partie adverse [...] a ne fut-ce que pris connaissance de ce PV de police ».

4.2.2. Deuxièmement, elle insiste sur la fragilité psychologique de la requérante. Elle rappelle les documents déposés en ce sens, sa reconnaissance par la partie défenderesse qui a confirmé l'existence de besoins procéduraux spéciaux, et les passages dans les notes d'entretien personnel trahissant la fragilité de la requérante (difficulté à s'exprimer, respiration profonde, etc.). Elle estime qu' « [i]l appartenait donc à la partie [défenderesse] de faire preuve d'autant plus de prudence ».

4.2.3. Troisièmement, elle estime que « la requérante s'est montrée particulièrement précise et spontanée sur tous les aspects de sa demande au cours de ses deux entretiens » et rappelle les déclarations de la requérante.

4.2.4. Quatrièmement, concernant le passeport, elle rappelle que la requérante a déclaré « de manière très spontanée » que celui-ci lui avait été envoyé par son frère, avec ses diplômes et l'acte de naissance. Elle « maintient avoir remis, lors de son retour au Togo, son passeport aux différents contrôles douaniers comme d'habitude », et rappelle qu'elle a effectué de nombreux autres voyages vers l'Europe. Elle affirme que « [s]i la requérante avait eu connaissance d'une fraude relative à son passeport, elle ne l'aurait certainement pas présenté spontanément aux instances d'asile belges mais, au contraire, elle l'aurait caché ».

Elle rappelle les déclarations de la requérante concernant les dates de son voyage en France et affirme que « [c]ela est confirmé par la copie de son billet électronique AIR France » et le relevé bancaire qu'elle a déposés.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour au Togo.

5.3. Pour sa part, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.1. Le rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents du 14 juin 2022 indique, sous le volet « constatations » :

« *De notre analyse du passeport togolais de [la requérante], il ressort que:*

le document présente en page 17 un faux cachet de sortie de l'espace Schengen daté du 18/11/2019, ainsi qu'en page 18 un cachet d'entrée au Togo le 18/11/2019 qui ne correspond pas à la documentation de notre service.

Au vu de ce qui précède, saisissons le document et établissons le procès-verbal n° [...].

Ce procès-verbal est absent du dossier de procédure.

5.3.2. Le Conseil observe que la décision de la partie défenderesse se fonde essentiellement sur ce rapport d'analyse.

En effet, les autres motifs développés dans l'acte attaqué ne visent qu'à relativiser ou réfuter les éléments que la partie défenderesse avance en sa faveur, et non à relever d'autres éléments nuisant à sa crédibilité. Le Conseil note tout particulièrement que, à l'inverse, l'officier de protection a reconnu, s'adressant à la requérante, que « [l]ors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous vous êtes montrée très précise et détaillée dans l'explication de vos problèmes rencontrés en novembre-décembre 2019 (séquestration, abus sexuels) et vous m'avez raconté ceux-ci avec beaucoup d'émotion » (notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2022 (NEP 2), p. 5), observations que le Conseil partage à la lecture des notes des deux entretiens personnels.

En conséquence, une prudence accrue doit être adoptée dans l'évaluation de ce rapport.

5.3.3. Or, le Conseil estime qu'en l'absence de « constatations » plus détaillées ou du procès-verbal auquel il est fait référence dans le rapport d'analyse, cette exigence de prudence particulière ne peut être remplie.

5.3.4. A l'inverse, les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de passer outre ce rapport d'analyse.

D'une part, le relevé bancaire ne permet pas de démontrer que la requérante en a fait usage elle-même, sa force probante étant limitée par la courte période couverte – du 18 novembre au 25 novembre, entre le séjour en France et l'arrestation de la requérante.

D'autre part, le billet électronique AIR France ne prouve que son achat, et non son usage effectif. Le Conseil observe également que ce billet indique avoir été émis le 9 octobre 2019, ce qui semble contredire le récit de la requérante selon lequel elle a dû reporter son voyage au 21 octobre 2019 parce que sa mère a eu une crise imprévue. De même, il indique un trajet prévu le lundi 21 octobre 2019 à 01h10 du matin, alors que la requérante a déclaré : « c'est seulement le lundi au soir que je suis partie » (NEP 2, p. 6).

Le Conseil souligne cependant que ces déclarations ont été faites lors du second entretien de la requérante, lors duquel elle a pu légitimement être prise au dépourvue par l'annonce concernant les cachets et, comme elle l'indique dans ses observations, « choquée, [avec] un passage à vide dans [sa tête] », particulièrement au regard de sa vulnérabilité psychologique accrue.

5.4. Il découle des développements qui précède que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires.

Ces mesures peuvent notamment prendre la forme de documents permettant de soutenir ou d'infirmer les conclusions du rapport d'analyse – dont le procès-verbal auquel il y est fait référence ou un relevé plus étendu du compte bancaire de la requérante –, et/ou d'un nouvel entretien personnel afin d'amener des nouveaux éléments soutenant ou déforçant la décision de l'acte attaqué.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 octobre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM